



# CSS Maurienne du 27 novembre 2018

Annie COLLOMBET – Gérard SAVOYE



# ARKEMA



- **Nuisances olfactives chroniques :**

- VAM ne vous rappellera pas la législation en matière de pollution atmosphérique (article L220-2 du code de l'environnement)
- **Constat :** persistance des rejets atmosphériques en 2018, sans véritable amélioration par rapport aux années précédentes mais alternance de périodes calmes (février, septembre et octobre) et de rejets intenses ressentis parfois dès Saint-Rémy ou Pontamafrey
- **Le 6 mai à 20 h 50 :** nous avons enregistré un rejet inhabituel, plus prononcé que d'ordinaire. **S'est-il produit un incident particulier dans l'usine ?**

# ARKEMA



- **Nouveau composé chimique (1/4) :**

- ARKEMA a demandé le 17 juillet 2018 l'autorisation de produire 19 tonnes pour échantillonner et valider le produit avant une production industrielle de la dipropylènetriamine (DPTA) classé sous la rubrique 4110 de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition
- AKEMA précise que le seuil SEVESO haut serait franchi en production industrielle.
  - Quel en serait les volumes ? Les incidences ?
  - Selon VAM, le PPRT approuvé le 10 juin 2014 ne semblerait alors plus être approprié

# ARKEMA



- **Nouveau composé chimique (2/4) :**
- La synthèse du produit DPTA nécessite des matières premières :
  - **de l'acrylonitrile** (H350, peut provoquer le cancer : les tumeurs les plus souvent décrites sont les cancers broncho-pulmonaires, de la prostate et des tissus hématopoïétiques <sup>(1)</sup> se reporter à la fiche toxicologique n°105 de l'INRS
  - **et de l'ammoniac, deux produits fortement olfactifs**
- L'acrylonitrile se présente sous la forme d'un liquide incolore ou jaunâtre, très volatil, d'odeur caractéristique légèrement piquante
- Les émanations d'ammoniac peuvent provoquer des irritations sévères voire des brûlures au niveau des muqueuses. Ces irritations sévères peuvent également être observées au niveau oculaire

(1) Qui concerne la formation des globules sanguins. Les organes hématopoïétiques sont principalement la moelle osseuse (tissu interne des os), les ganglions lymphatiques et le rate

# ARKEMA



- **Nouveau composé chimique (3/4) :**

- ARKEMA peut-il préciser **quelle est la concentration de l'ammoniac utilisé ?**
- **Quels sont les seuils olfactifs retenu par ARKEMA pour le test de production et quelles sont les normes admises ?**
  - pour l'acrylonitrile
  - pour l'ammoniac
  - pour la DPTA produite
  - **Rappel :** La DEA, composé chimique à la base des actuelles nuisances olfactives chroniques possède un **seuil de 0,005**
- **Les riverains ne risquent-ils pas d'être incommodés par de nouvelles nuisances olfactives ?**

Emissions 2015 des COV :  
117 tonnes

Volume 2018 ?

Incidence nouvelle production ?

# ARKEMA



- **Nouveau composé chimique (4/4) :**

- VAM considère que la liasse Cerfa 14734\*03 n'a pas été complétée de façon totalement sincère par ARKEMA :
  - aucune incidence sur le milieu naturel
  - pas de nuisances olfactives alors que les deux produits de base le sont fortement
  - aucun rejet dans l'air
  - mais engendre des effluents, **de quelles natures et en quelles quantités, comment sont-ils traités ?**
- ARKEMA peut-il expliciter la nature des dangers (et peut-être leurs toxicités) exposé dans l'annexe dénommée « part. 5 étude de danger »

# ARKEMA



- Face à l'ensemble de ces inquiétudes, **VAM a déposé plainte auprès du Préfet le 7 septembre 2018 :**
  - « *VAM a demandé d'intervenir afin de faire cesser les nuisances qui impactent la qualité de vie des riverains ainsi que l'image de marque d'une vallée tournée vers le tourisme, et de refuser la demande d'extension de production à la DPTA, tant que des solutions techniques performantes n'auront pas été mises en œuvre pour juguler les effets délétères actuels.* »
  - La réponse du Préfet du 31 octobre 2018 qui justifie la difficulté de supprimer les nuisances olfactives en raison « *du pouvoir extrêmement odorant de certains composés aminés* » confirme qu'**il faut s'abstenir d'engager la production de la DPTA**

# TRIMET – Le fluor en question



- Nécrose de la végétation (1/4)



# TRIMET – Le fluor en question



- Nécrose de la végétation (2/4)



# TRIMET – Le fluor en question



- Nécrose de la végétation (3/4)



# TRIMET – Le fluor en question



- Nécrose de la végétation (4/4)



# TRIMET – Le fluor en question



- Dessèchement d'arbres



# TRIMET – Le fluor en question

- Autopsie du cadavre d'un chamois



Dossier suivi par Philippe AULIAC  
Tél : 04.79.60.72.03 – Fax : 04.79.60.72.09  
Port : 06.88.31.87.42  
E-mail : [p.auliac@chasseursdesavoie.com](mailto:p.auliac@chasseursdesavoie.com)

Objet : Compte rendu simplifié d'autopsie  
Réseau Sagir

Bassens le 27/03/2018,

Monsieur le président,

Vous avez acheminé personnellement un cadavre d'animal sauvage au laboratoire vétérinaire départemental d'analyses par l'intermédiaire du réseau Sagir au votre ACCA qui concerné par une autopsie réalisée par ce même réseau.

Ce courrier a pour objectif de vous renseigner en termes simples sur les causes de la mort de cet animal et sur l'influence éventuelle de celle-ci sur la population d'animaux concernée ou le cas échéant sur la santé humaine ou de vos chiens de chasse.

Espèce : Chamois Date : 19/02/2018 N° Sagir : 136784 Commune : St Martin d'Arc  
Explications sur les causes de la mort de l'animal: fluorose, abcès au niveau de la mâchoire.

Nature de la maladie ou des parasites en question : Les dents de ce chamois étaient déformées, symptôme d'excès de fluor. L'abcès à la mâchoire a certainement empêché l'animal de se nourrir correctement, entraînant un affaiblissement au cours de cet hiver rigoureux.

Impacts éventuels sur la santé humaine : RAS

Impacts éventuels sur vos chiens de chasse : RAS

Impacts sur la population d'animaux concernée : RAS

Pour le président  
Philippe AULIAC  
Technicien cynégétique

Vivre et Agir en Maurienne

# Conclusion



Plus que jamais ce que réitère VAM :

« **VIVRE** (emplois) **ET MOURIR** (pollutions) **EN MAURIENNE** »  
semble se confirmer et ce, sans que cela n'émeuve les  
autorités compétentes